

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE I

Zones d'encouragement du développement régional pour les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et de certaines activités de services

- Les délégations de Béja Nord, Béja Sud et de Medjez El Bab du gouvernement de Béja,
- Les délégations de Zaghuan, d'El Fahs et de Bir M'chargua du gouvernement de Zaghuan,
- La délégation de Kondar du gouvernement de Sousse,
- La délégation de Menzel Chaker du gouvernement de Sfax,
- La délégation de Mereth du gouvernement de Gabès,
- Les délégations de Sidi Alouane et de Melloulech du gouvernement de Mahdia,
- Les délégations de Kairouan Nord et de Kairouan Sud du gouvernement de Kairouan.

ANNEXE I (bis)

Zones d'encouragement du développement régional prioritaires pour les secteurs des industries manufacturières, de l'artisanat et de certaines activités de services

- Gouvernement de Kébili,
- Gouvernement de Tozeur,
- Gouvernement de Sidi Bouzid,
- Gouvernement de Kasserine,
- Gouvernement du Kef,
- Gouvernement de Gafsa,
- Gouvernement de Jendouba,
- Gouvernement de Siliana,
- Gouvernement de Tataouine,
- Les délégations d'El Ala, de Hajeb El Ayoun, d'Ezhebika, de Srikha, de Harfouz, de Nasraliah, de Oueslata, de Bouhajla et de Cherarda du gouvernement de Kairouan,
- Les délégations de Nefza, de Amdoun, de Festour, de Feboursouk, de Goubellat et de Tibar du gouvernement de Béja,
- Les délégations d'Er-zeriba, d'Ennadhour et de Saouaf du gouvernement de Zaghuan,
- La délégation de Sidi El Hani du gouvernement de Sousse,
- Les délégations de Matmata Ancienne, de Matmata Nouvelle, d'El Hamma et de Menzel El Habib du gouvernement de Gabès,
- Les délégations d'El Ghraiba, d'El Amra, de Agareb, de Djebeniana, de Bir Ali Ben Khelifa, de Skhira d'El Hancha et de Kerkennah du gouvernement de Sfax,
- Les délégations de Ouled Chamekh, de Hébir, d'Essaouassi et de Chorbane du gouvernement de Mahdia,
- Les délégations de Djoumine, de Sedjnane et de Ghezala du gouvernement de Bizene,
- Les délégations de Medenine Nord, de Medenine Sud, de Sidi Makhlouf, de Ben Cuurdane et de Béni Khédèche du gouvernement de Medenine.

Décret n° 99-483 du 1er mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre du développement économique.

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment ses articles 23, 24, 25 et 16 tel que modifiée et complétée par la loi n° 99-4 du 11 janvier 1999,

Vu le décret n° 94-426 du 14 février 1994, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 98-1042 du 3 mai 1998,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'industrie et du tourisme et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décreté:

Article premier. - La liste des zones d'encouragement au développement régional pour les activités des industries manufacturières, du tourisme et de l'artisanat et de certaines activités de services et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs prévus par l'article 23 du code d'incitations aux investissements est fixée en annexes 1, 1 (bis), 2 et 2 (bis).

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret 94-426 du 14 février 1994 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur, des finances, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'industrie, du développement économique et du tourisme et de l'artisanat sont

ANNEXE 2
Zones d'encouragement au développement régional
pour le secteur touristique

Tourisme Saharien :

- Le gouvernement de Tozeur
- Le gouvernement de Kébili.
- Les délégations de Remada et de Dhehiba du gouvernement de Tataouine
- Les délégations d'El Hamma et de Menzel Habib du gouvernement de Gabès
- Les délégations de Gafsa Nord, de Sidi Airh, de Ksar, de Gafsa Sud, de Guetar, de Belkhir et de Snad du gouvernement de Gafsa.

Tourisme de montagne :

- Les délégations de Bir Lahmar, de Tataouine Nord, de Tataouine Sud, de Ghomrassen et du Smar du gouvernement de Tataouine.
- La délégation de Beni Khedech du gouvernement de Medenine
- Les délégations de Matmata Nouvelle et de Matmata Ancienne du gouvernement de Gabès

Le tourisme côtier du nord

- Les délégations de Fabarka et de Ain Drâhem du gouvernement de Jendouba
- La délégation de Netza du gouvernement de Beja

Le tourisme culturel

- Dougga (délégation de Tebourouk)
- Baïlâregm (délégation de Jendouba Nord)
- Chemiou (délégation de Jendouba Nord)
- Makhtar (délégation de Makhtar)
- Sbeitla (délégation de Sbeitla)
- Le Kef (délégation du Kef)
- Utiqah (délégation de Utiqah)
- Uthina (délégation de Mornag)
- Kerkouane (délégation de Hammam Ghazal)
- El Jem (délégation d'El Jem)
- Karouan (délégation de Karouan)
- Queslata (délégation de Queslata)
- Kesra (délégation de Kesra)
- Hidra (délégation de Hidra)
- Siliana (délégation de Siliana)
- Tibouroumarus (délégation d'El Fahs)
- Tibar (délégation de Tibar)
- Testour (délégation de Testour)

Le tourisme Thermal :

- Zaghouan (délégation de Zaghouan)
- Jebel-Oust (délégation de Bir Mcharga)
- Ez-Zriba (délégation de Ez-Zriba)
- Hammam Mellègue (délégation du Kef ouest).

Le tourisme vert et écologique :

- Parc d'Ichkeul (délégation de Tinja)
- Parc de Bou Hedma (délégation de Mezzouna)
- Parc de Chaâmbi (délégation de Kasserine)
- Ife de Kerkennah (délégation de Kerkennah)

ANNEXE 2 (bis)
Zones d'encouragement au développement régional
pour le tourisme saharien
(zones de reconversion minière)

- Les délégations de Moularès, de Metlaoui de Redeyef et de M'dhilla du gouvernement de Gafsa.